



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 août 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Neuvième session**  
Genève, 1<sup>er</sup>-12 novembre 2010

## **Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Croatie**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## Liste des abréviations

CoE	Conseil de l'Europe
UE	Union européenne
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
OIT	Organisation internationale du Travail
IAP	Instrument d'aide de préadhésion
ECP	Évaluation conjointe des priorités de la politique de l'emploi
ONG	Organisation non gouvernementale
JO	Journal officiel de la République de Croatie
SOS (permanence téléphonique)	Ligne d'appel d'urgence
TV	Télévision
ONU	Organisation des Nations Unies
EPR	Examen périodique universel

## I. Méthodologie et consultation

1. L'Examen périodique universel des droits de l'homme (ci-après EPU) est le mécanisme universel d'examen de la situation des droits de l'homme dans tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ci-après ONU), qui y sont soumis tous les quatre ans.
2. Le présent rapport a été élaboré en fonction des directives figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et des Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel des droits de l'homme (A/HRC/6/L.24).
3. Le Gouvernement de la République de Croatie (ci-après la Croatie) a établi un groupe de travail<sup>1</sup> pour la préparation du rapport national, conformément à la procédure de l'ONU en matière d'EPU. Le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, le Ministère de la justice et le Bureau du Gouvernement pour les droits de l'homme ont coordonné l'élaboration du rapport.
4. Le rapport national a été présenté à la société civile. Le cadre de référence qui a servi à son élaboration est une combinaison des Directives générales susmentionnées et des droits et libertés figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'accent étant mis sur certaines priorités nationales.

## II. Cadre normatif et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme

5. En Croatie, le cadre normatif et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme est extrêmement développé. Cette affirmation est corroborée par le fait que les organismes internationaux de contrôle du système de protection et de promotion des droits de l'homme en Croatie, notamment dans le cadre du processus d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, indiquent souvent que le cadre normatif et institutionnel est conforme à toutes les normes internationales requises. Dans ce domaine, la plus grande difficulté est de parvenir à mieux appliquer, et de façon plus efficace, le cadre normatif existant et de renforcer les capacités administratives et financières du cadre institutionnel. Une attention toute particulière doit être également accordée à la rationalisation du cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme afin de le rendre encore plus efficace.

### A. Dispositions constitutionnelles et juridiques en matière de protection des droits de l'homme

6. D'après la Constitution, la Croatie est un État souverain, démocratique et social dans lequel la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales repose sur les

---

<sup>1</sup> The bodies involved in the preparation of the report were: Ministry of Foreign Affairs and European Integration, Ministry of Justice, Ministry of Public Administration, Ministry of the Interior, Ministry of Regional Development, Forestry and Water Management, Ministry of Health and Social Welfare, Ministry of the Economy, Labour and Entrepreneurship, Ministry of Science, Education and Sport, Ministry of the Family, Veterans' Affairs and Intergeneration Solidarity, Government Office for Human Rights, Government Office for National Minorities, Government Office for Gender Equality, Government Office for Cooperation with NGOs, Attorney General's Office.

principes d'égalité devant la loi, de non-discrimination et d'égalité entre les sexes. Dans son article 3, la Constitution énonce que le respect des droits de l'homme est «la valeur suprême de l'ordre constitutionnel» et c'est dans cet esprit qu'il faut en interpréter toutes les autres dispositions. Son chapitre III, consacré à la «Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales», expose en détail les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Conformément à la Constitution, les droits et libertés des citoyens ne peuvent être restreints par la loi que pour protéger les droits et libertés d'autrui ainsi que l'ordre juridique, et la moralité et la santé publiques, chaque restriction devant être proportionnelle à la nature du besoin dans chaque cas.

7. Le système national de protection des droits de l'homme est fondé sur la Constitution et la législation nationale, ainsi que sur les instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels la Croatie est partie. Aux termes de l'article 140 de la Constitution: «Les accords internationaux conclus et ratifiés conformément à la Constitution qui ont été rendus publics et sont en vigueur, font partie de l'ordre juridique interne et ont un effet juridique supérieur aux lois». Les tribunaux sont autorisés à appliquer directement les traités internationaux lorsqu'ils statuent sur des questions relatives à la protection des droits de l'homme des individus. D'après l'article 5 de la loi sur les tribunaux, «dans leur décision, les tribunaux se conforment à la Constitution et au droit. Ils se conforment aux accords internationaux qui font partie du système juridique de la Croatie.».

8. La Croatie a ratifié de nombreux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et présente régulièrement des rapports aux organes conventionnels sur la mise en œuvre de ces instruments et de leurs recommandations<sup>2</sup>.

9. La Croatie est partie à 88 instruments du Conseil de l'Europe (CoE) et présente régulièrement des rapports à leurs mécanismes de suivi<sup>3</sup>.

10. La protection des droits de l'homme est régie en détail par de nombreuses lois qui doivent être conformes aux dispositions des traités des droits de l'homme auxquels la Croatie est partie<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Croatia is party to: the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; the International Covenant on Civil and Political Rights; the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; the Convention on the Rights of the Child; the Convention on the Rights of Persons with Disabilities; to which no reservations have been made. Croatia has signed the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, and its ratification is being considered right now. Croatia is also a party to all the protocols to the above-mentioned instruments and the special Working Group is considering the signature/ratification of the Optional Protocol of the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights.

<sup>3</sup> Croatia is a party to these instruments of the Council of Europe (CoE): the Convention for the protection of Human Rights and Fundamental Freedoms; the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; the European Charter for Regional and Minority Languages; the Framework Convention for the Protection of National Minorities; the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings; Convention for the Protection of Human Rights and dignity of the human being with regard to the application of biology and medicine; the Convention on Contact concerning Children, and the European Convention on the Exercise of Children's Rights (both ratified); and the Council of Europe Convention on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse (signed).

<sup>4</sup> The legislation aimed at the protection and promotion of human rights include: the Constitutional Act on the Rights of National Minorities; the Anti-discrimination Act; the Gender Equality Act; the Law on Same Sex Civil Unions; the Free Legal Aid Act; the Right to Access Information Act; the Criminal Code; the Labour Act; the Aliens Act; the Asylum Act; the Act on Protection from Domestic Violence; the Law on Maternity Allowance and Parental Support; the Family Act; the Law

## B. Organes et mécanismes de protection des droits de l'homme

11. C'est tout le système de gouvernement (la Croatie est organisée selon le principe de séparation des pouvoirs et la Cour constitutionnelle a un fonctionnement distinct), des institutions indépendantes (le Médiateur et les médiateurs pour les enfants, pour l'égalité entre les sexes et pour les personnes handicapées, respectivement) ainsi que des organisations de la société civile dont l'activité est soutenue par le Gouvernement de Croatie qui ont la responsabilité de la mise en œuvre de la législation nationale et des engagements internationaux acceptés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

12. Les tribunaux créés par la loi et dont l'autonomie et l'indépendance sont garanties par la Constitution jouent un rôle particulier dans la protection des droits de l'homme.

13. Outre les tribunaux, ce sont les ministères responsables de la justice, de l'administration, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la science, de l'éducation et de la protection des groupes sociaux vulnérables et spécifiques, ainsi que les organismes officiels créés afin de contribuer à la promotion des droits de l'homme dans des domaines précis: Bureau pour les droits de l'homme, Bureau pour les minorités nationales, Bureau pour l'égalité entre les sexes, Bureau pour la coopération avec les ONG, qui participent à la protection et la promotion des droits de l'homme dans le cadre de la séparation des pouvoirs.

14. Des organes et institutions ont également été créés pour dispenser des conseils au Gouvernement croate: Conseil pour les minorités nationales, Conseil pour le développement de la société civile, Commission des relations avec les communautés religieuses et Centre des droits de l'homme.

15. De nombreux organes nationaux s'occupent également des droits de l'homme et de la protection des groupes vulnérables, comme la Commission du Gouvernement croate pour les droits de l'homme, le Comité national pour l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique, la Commission du Gouvernement croate pour le suivi de la mise en œuvre du programme national pour les Roms, la Commission pour les personnes handicapées, la Commission du Gouvernement croate pour l'amélioration de la protection contre la violence familiale, etc.

16. En tant qu'organe législatif suprême, c'est le Parlement croate qui délibère sur les questions relatives aux droits de l'homme, par le biais de son Comité sur les droits de l'homme et les droits des minorités nationales et du Comité sur l'égalité entre les sexes.

17. Plusieurs institutions nationales indépendantes ont été créées afin de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Médiateur est nommé par le Parlement et est chargé de la protection des droits juridiques et constitutionnels des citoyens face à l'administration publique et aux organes dotés de prérogatives de puissance publique. C'est aussi le principal organe en matière de lutte contre la discrimination. Des médiateurs spécialisés ont été instaurés, qui travaillent de façon autonome et indépendante. Le

---

on Social Care; the Criminal Procedure Code; the Execution of Prison Sentence Act; the Preschool Education Act; the Law on Upbringing and Education in Elementary and Secondary Schools; the Law on Vocational Education; the Law on Adult Education; the Law on Research and Higher Education; the Law on Education in Languages and Letters of National Minorities; the Health Care Act; the Compulsory Health Insurance Act; the Act on the Protection of Patients Rights; the Act on the Protection of Persons with Mental Disorders; the Media Act; the Electronic Media Act; the Croatian Radio-Television Act; the Croatian News Agency Act; the Law on Volunteering; the Reconstruction Act; the Law on Regional Development; Act on Election of Representatives to the Croatian Parliament; the Civil Servants Act.

Médiateur pour les enfants veille à la conformité des lois avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux. Le Médiateur pour l'égalité entre les sexes veille à l'application de la loi sur l'égalité entre les sexes et autres règlements connexes. Le Médiateur pour les personnes handicapées protège et fait progresser les droits et intérêts des personnes handicapées sur la base de la Constitution, des traités internationaux et des lois et en contrôle l'application.

18. Il existe également un mécanisme spécial, la plainte constitutionnelle, qui garantit l'exercice des droits et libertés constitutionnels. Elle peut être présentée par un citoyen qui estime qu'un acte d'une autorité, d'un organe d'auto-administration local et régional ou d'une entité juridique investie de prérogatives de puissance publique statuant sur ses droits ou ses devoirs ou se prononçant sur un soupçon ou une accusation de délit pénal, a violé ses droits ou libertés fondamentaux consacrés par la Constitution. La plainte ne peut être déposée qu'après épuisement de tous les autres recours juridiques disponibles.

19. Lorsque tous les recours juridiques internes ont été épuisés, y compris la plainte constitutionnelle, la personne qui estime que ses droits ont été violés peut s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme, au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture, au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité sur les droits des personnes handicapées. En application de l'article premier du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, certaines organisations peuvent aussi faire des réclamations collectives auprès du Comité européen des droits sociaux si elles estiment que l'un quelconque des droits conférés par la Charte sociale européenne a été violé.

20. Les organisations de la société civile ont joué un grand rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et un cadre juridique et institutionnel a été créé pour les soutenir et les développer. Des organisations de la société civile volontaristes contribuent à une cohésion sociale plus forte, à la démocratie participative, à la philanthropie et au volontariat ainsi qu'à l'éducation pour la citoyenneté démocratique et les droits de l'homme. Des centres familiaux, créés par le Ministère de la famille, des anciens combattants et de la solidarité entre les générations contribuent également à la protection et à la promotion des droits de l'homme par le biais de consultations, activités de programme et actions publiques.

### **III. Promotion et protection des droits de l'homme**

21. Le programme de protection des droits de l'homme s'inscrit dans le Programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2008-2011, qui prévoit des mesures à tous les niveaux et analyse leurs domaines d'activité prioritaires, notamment les suivants: lutte contre la discrimination raciale et autres formes de discrimination, égalité entre les sexes, minorités nationales, assistance aux Croates vivant à l'étranger, détenus et personnes disparues en Croatie, droits des combattants et des victimes du conflit interne, droit à un procès équitable, protection des victimes et des témoins, liberté des médias, droit d'accès à l'information, droits et libertés en matière religieuse, droit au travail, protection spéciale de la famille, des enfants, des jeunes, prise en charge des groupes de citoyens particulièrement vulnérables, droit à une vie et à un environnement sains, lutte contre la corruption, traite d'êtres humains, sécurité et droits de l'homme, déminage des zones truffées de mines terrestres suite au conflit interne. Le Plan opérationnel pour la mise en œuvre du Programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme a été adopté en 2010 pour les années 2010 et 2011; il a pour objectif de mettre au point et de contrôler la mise en œuvre des buts, mesures et activités du Programme national.

22. La Croatie a réalisé des progrès considérables dans de nombreux domaines de la protection des droits de l'homme, notamment les suivants: lutte contre la discrimination raciale et autres formes de discrimination, égalité entre les sexes, violence conjugale et violence à l'égard des femmes, droits de l'enfant, droits des personnes handicapées, traite d'êtres humains, migrants et demandeurs d'asile. Outre la loi antidiscrimination, on peut évoquer l'élaboration du cadre institutionnel, un renforcement des capacités et une amélioration du niveau de connaissances des acteurs législatif; par ailleurs, des réseaux ont été créés et on a encouragé une culture du partenariat dans l'application des mesures antidiscrimination aux niveaux national et local, tout en sensibilisant davantage la population au caractère inacceptable des comportements discriminatoires. S'agissant de l'égalité entre les sexes, des progrès ont été faits pour ce qui est de la participation politique des femmes, qui sont particulièrement tangibles depuis les dernières élections locales en Croatie. La violence conjugale a été reconnue comme étant une forme totalement inacceptable de comportement social et une violation des droits de l'homme, et les coupables sont sanctionnés en conséquence. La Croatie est l'un des premiers États dans lequel les châtiments corporels d'enfants sont interdits par la loi, et des campagnes de sensibilisation sont menées dans ce domaine à l'intention du grand public. En ce qui concerne la protection des droits des personnes handicapées, un cadre normatif a été élaboré, qui régleme la question de l'accessibilité, et un mécanisme indépendant pour la protection des droits des personnes handicapées a également été créé. La coordination des activités des organes administratifs, des organisations de la société civile et des médias a permis d'adopter une approche systématique pour lutter contre la traite des êtres humains. Les demandeurs d'asile, les bénéficiaires du droit d'asile et les étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire et temporaire jouissent de tous les droits énoncés dans les instruments internationaux et le droit européen.

23. Dans certains domaines de la protection des droits de l'homme, des efforts supplémentaires doivent être déployés pour la rendre plus efficace. Il s'agit de la protection des droits des personnes privées de liberté, de certains aspects du droit à l'éducation relatifs à l'éducation aux droits de l'homme et du droit à l'aide juridictionnelle gratuite. En ce qui concerne la protection des droits des personnes privées de liberté, il est nécessaire d'accorder une plus grande attention à l'embauche des prisonniers et à leur réadaptation et réintégration sociale, et il est important de faire participer les organisations de la société civile à la mise en œuvre de programmes spéciaux pour les détenus ayant des besoins particuliers. En ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme, il faut l'intégrer à tous les niveaux et à tous les types d'éducation. Le fait que l'adoption d'une loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite ait été l'une des plus importantes mesures en faveur de la protection des droits de l'homme des groupes particulièrement vulnérables doit entraîner l'amélioration des mécanismes de contrôle systématique de l'application de la loi.

## **A. Lutte contre la discrimination**

24. Un cadre institutionnel, le Bureau du Médiateur, a été créé pour lutter contre la discrimination. Des agents chargés de l'application des lois en vigueur sont formés en conséquence, en collaboration avec la société civile.

25. Le Gouvernement a mis en œuvre, en collaboration avec le Bureau du Médiateur et le Centre pour les études pour les études sur la paix, le projet «Soutenir la mise en œuvre de la loi antidiscrimination», cofinancé à 80 % par l'Union européenne. Une formation à la lutte contre la discrimination a été organisée pour des représentants des médias, de la société civile et des employeurs, et une campagne a été lancée pour familiariser le grand public avec les droits édictés par la loi et les possibilités de protection contre la discrimination. Le projet susmentionné a permis de renforcer les capacités et d'améliorer les connaissances du personnel chargé de l'application de la loi, a favorisé l'établissement

de réseaux et un plus grand partenariat dans la mise en œuvre de mesures antidiscriminatoires aux niveaux national et local, de même qu'il a sensibilisé la population. Il est extrêmement important de poursuivre dans les mois à venir le travail de formation des autorités responsables de l'application de la loi, de mettre à jour le système statistique afin de surveiller la discrimination et de mener un travail de sensibilisation systématique sur le caractère inacceptable des comportements discriminatoires.

26. Le Bureau du Gouvernement pour les droits de l'homme a présenté, en partenariat avec le Bureau du Médiateur, une proposition de projet d'*Élaboration d'un système global de protection contre la discrimination* dans le cadre, du premier volet du Programme IAP 2009: aide à la transition et renforcement des institutions, dont la mise en œuvre commencera fin 2010 pour une période de trois ans. Ce projet prévoit la mise à jour du système statistique de surveillance de la discrimination, ainsi que la formation continue des autorités responsables.

27. La législation croate reconnaît le crime inspiré par la haine. Il s'agit de toute infraction pénale motivée par la haine fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, la propriété, la naissance, l'éducation, la position sociale, l'âge, l'état de santé ou d'autres caractéristiques. Afin de garantir la meilleure protection possible des groupes vulnérables, le Gouvernement a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de nouveau code pénal, qui redéfinira la notion de crime inspiré par la haine (un crime spécifique, en conjonction avec une autre infraction, ou une catégorie d'un crime spécifique). Un groupe de travail spécial examine le phénomène du crime inspiré par la haine, et à ce titre organise des campagnes d'éducation et de sensibilisation des présentations dans les médias. Afin de sanctionner les comportements discriminatoires, le Ministère de l'intérieur a également prévu en détail les méthodes de collecte et de traitement des informations concernant les crimes inspirés par la haine. Dans la pratique, aucun cas de violence organisée à l'encontre de groupes spécifiques n'a été signalé; il s'agit essentiellement d'incidents individuels et spontanés qui ne présentent aucune des caractéristiques donnant à penser qu'il y a eu planification, organisation et exécution. La Croatie fait partie des premiers États à avoir organisé une formation à l'intention des policiers confrontés aux crimes inspirés par la haine.

28. Conformément aux obligations découlant de la Déclaration de Durban, le Plan national antidiscrimination 2008-2013 a été adopté. Il prévoit des mesures spécifiques pour favoriser la sensibilisation à la non-discrimination, la démocratie participative, les représentants de groupes victimes de discrimination, la formation des professionnels ainsi que le respect mutuel et la tolérance.

## **B. Égalité entre les sexes**

29. Le cadre institutionnel comprend le Bureau du Gouvernement pour l'égalité des sexes, depuis 2004, le principal organe officiel pour la promotion de l'égalité entre les sexes; des coordinateurs pour l'égalité entre les sexes dans les ministères, les bureaux de l'administration centrale et les services déconcentrés dans les comitats; des commissions pour l'égalité entre les sexes dans les comitats, communes et municipalités; un Médiateur pour l'égalité entre les sexes (nommé par le Parlement croate pour huit ans) et un Comité du Parlement sur l'égalité entre les sexes (depuis 2000).

30. La Politique nationale pour la promotion de l'égalité entre les sexes 2006-2010 est le principal document stratégique pour la mise en œuvre d'une politique prenant en compte les disparités entre les sexes. Ce document s'inspire des dispositions de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des

femmes, et suit la structure de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. La nouvelle politique nationale 2011-2015 est en cours d'élaboration. Un groupe interinstitutions est en voie de création pour élaborer un plan national de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU.

31. Des campagnes ont été menées à l'intention du public aux niveaux national et local, qui ont contribué à sensibiliser la population à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à la nécessité d'une participation accrue des femmes à la vie politique. Elles ont abouti à une meilleure prise en compte des inégalités entre hommes et femmes et du besoin de renforcer la mise en œuvre de la politique d'égalité des chances et d'instaurer une égalité réelle entre hommes et femmes.

32. Il y a environ 25 % de femmes représentées au Parlement croate. Suite à la campagne en faveur de la représentation politique des femmes dans les élections locales, menée en 2009 par le Bureau du Gouvernement pour l'égalité entre les sexes, la proportion de femmes au niveau du comitat, de la commune et de la municipalité a augmenté de 7 %.

33. Suite aux mesures prises en application de la Politique nationale en matière de population, les prestations de maternité ont augmenté et il est désormais possible de transférer aux pères la possibilité de prendre un congé parental afin de les encourager à participer plus activement à l'éducation des enfants.

34. La classification nationale des professions de 2008 a nettement progressé en adoptant une formulation sensible aux différences entre les sexes afin de mettre en pratique le principe d'égalité entre les sexes, en donnant une forme masculine et féminine à tous les noms de métier, créant par là les conditions linguistiques de l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail. Des progrès ont également été constatés dans la collecte, l'analyse et la présentation de données statistiques. En plus de ses rapports mensuels et de ses bulletins statistiques, le Bureau d'État des statistiques publie également régulièrement «Hommes et femmes en Croatie» depuis 2006.

35. En Croatie, il n'y a pas d'inégalité entre les sexes dans l'accès à l'éducation, les statistiques faisant état d'une représentation à parts égales de garçons et de filles parmi les élèves de l'enseignement primaire et secondaire. L'avènement d'une éducation sensible à la différence entre les sexes à tous les niveaux, avec l'élimination de stéréotypes fondés sur le sexe et une formation systématique du personnel enseignant, a été définie comme étant une priorité stratégique nationale.

36. Afin de renforcer la proportion de femmes chefs d'entreprise (dont le nombre, en augmentation, est à l'heure actuelle de 30 %), les ministères, les autorités locales et les organisations de la société civile mènent des programmes pour l'émancipation économique des femmes. Des recherches scientifiques ciblées sont également menées sur le statut des femmes sur le marché du travail. Le Gouvernement croate a adopté la Stratégie pour le développement des femmes chefs d'entreprise 2010-2013.

### **C. Violence familiale et violence à l'égard des femmes**

37. Outre les formes de harcèlement physique, mental et sexuel, pour lesquelles des sanctions sont déjà prévues, la violence familiale à caractère économique, ainsi que les châtiments corporels et autres traitements dégradants des enfants sont désormais également sanctionnés. En dehors des possibilités existantes en matière de prévention et de répression en cas de cohabitation, les solutions normatives existantes peuvent également s'appliquer aux cas de violence dans des relations homosexuelles. Toutes les autorités responsables doivent appliquer une procédure d'urgence aux cas de violence familiale, infliger des amendes plus lourdes et des peines de prison plus longues.

38. La coopération interinstitutions fructueuse qui existe depuis dix ans entre les organes publics (justice, police, protection sociale, santé) et les organisations de la société civile en ce qui concerne la protection des femmes et des enfants contre la violence familiale s'est concrétisée dans la Stratégie nationale de protection contre la violence familiale 2005-2007 et la Stratégie nationale de protection contre la violence familiale 2008-2010.

39. Parmi les objectifs de la Stratégie nationale figurent notamment: l'amélioration et l'intensification des programmes de formation à l'intention du personnel des organes de l'État chargé d'éliminer la violence familiale, la formation systématique des spécialistes à la prise en charge sociale et psychologique des auteurs de violence familiale, l'harmonisation de la législation selon les prescriptions des instruments internationaux et régionaux, l'amélioration du statut social de la victime, la fourniture d'un emploi aux victimes, la promotion des activités des organisations de la société civile visant à protéger les victimes de violence familiale et la sensibilisation du grand public aux problèmes de la violence familiale. Une attention toute particulière est également accordée aux femmes handicapées qui sont victimes de violence familiale.

40. Le but du Protocole sur la procédure en cas de violence familiale est de créer les conditions d'une action efficace et exhaustive des autorités afin d'améliorer la protection et l'assistance aux victimes de violence familiale et d'aider les auteurs d'actes de violence à changer leur comportement et leur système de valeur. Les autorités concernées par ce Protocole doivent prendre immédiatement des mesures pour mettre en place une organisation, prévoir l'équipement et le personnel nécessaires, ainsi que pour obtenir des crédits du budget de l'État.

41. L'action menée par les autorités responsables a contribué à ce que la violence conjugale soit reconnue comme une forme totalement inacceptable de comportement social qui viole les droits et libertés fondamentaux de la personne. Les activités menées ont contribué à renforcer et à coordonner l'action des secteurs gouvernemental et non gouvernemental, et à la mise en place d'un réseau de bureaux d'information pour venir en aide aux victimes de violence familiale. Le Gouvernement organise régulièrement des activités pour commémorer des dates en rapport avec la promotion des droits de l'homme et l'amélioration du sort des victimes de violence familiale.

42. Dans le but de faire disparaître la violence à l'égard des femmes, la Croatie a pris part à la campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Une campagne a également été lancée au niveau national. Dans ce cadre, une permanence téléphonique, dénommée SOS, a été créée pour les femmes handicapées victimes de violence et un manuel a été élaboré, qui contient des directives sur la diffusion d'informations par les médias sur des affaires de violence familiale.

43. Depuis 2005 un Carnet d'adresses est élaboré, qui donne les coordonnées des institutions et des autres organisations fournissant assistance, soutien et protection aux victimes de violence familiale. Des crédits budgétaires sont consacrés aux cinq bureaux d'information et des abris pour les victimes de violence familiale, et il est prévu d'élaborer un système juridique et institutionnel régissant leur fonctionnement.

44. Des améliorations ont été constatées dans la formation de spécialistes, d'employés du gouvernement, de fonctionnaires et de volontaires en ce qui concerne l'identification des cas de violence familiale et l'action à mener. Pour améliorer l'efficacité des interventions de la police dans les affaires de violence familiale, le Ministère de l'intérieur forme depuis 2009 des policiers dans les commissariats et mène sur le plan local des actions de formation avec la société civile pour différents spécialistes.

45. Le Gouvernement a créé une commission pour l'amélioration de la protection contre la violence familiale, qui fait office d'organe consultatif et d'organisme professionnel. Des organismes publics aident financièrement les organisations de la société civile qui contribuent à éliminer la violence familiale et autres formes de violence à l'encontre des femmes et à améliorer la situation des victimes de violence. Une aide financière est également fournie pour le fonctionnement des abris et des permanences téléphoniques SOS pour les victimes de violence, dont le nombre ne cesse d'augmenter.

## **D. Droits de l'enfant**

46. La loi dispose que les parents sont tenus d'élever et d'éduquer leurs enfants, de subvenir à leurs besoins, de décider en toute indépendance de leur éducation et de leur offrir la possibilité de développer pleinement et harmonieusement leur personnalité. Les enfants souffrant d'un handicap physique ou mental ou les enfants délaissés ont droit à une éducation et à des soins particuliers, et l'État assure la prise en charge des enfants orphelins ou privés de protection parentale. La maltraitance ou l'abandon d'enfants ou de mineurs sont réprimés.

47. En outre, l'école primaire est gratuite et obligatoire et l'enseignement secondaire et universitaire est accessible dans les mêmes conditions, en fonction des capacités de chacun. Cette politique permet de garantir les principes d'égalité et d'accessibilité, d'éliminer la discrimination – particulièrement sur le plan matériel – et de prévenir l'exclusion sociale.

48. Pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, la Croatie a adopté de nombreuses mesures dans le domaine de la protection de l'enfance, notamment le Plan national d'activités pour les droits et les intérêts de l'enfant (2006-2012), qui prévoit des mesures propres à favoriser la mise en œuvre des recommandations du Comité; en outre, le Médiateur des enfants a été institué en 2003. Le Gouvernement croate a adopté des instruments nationaux pour mieux protéger les enfants et promouvoir leurs droits, à savoir: le Programme national pour la jeunesse (2009-2013), qui couvre les jeunes entre 15 et 30 ans, et concerne partiellement les enfants (de 14 à 18 ans); le Programme d'activités pour la prévention de la violence chez les enfants et les jeunes (2004); et la Stratégie nationale de prévention des troubles comportementaux chez les enfants et les adolescents (2009-2012).

49. En outre, la protection des droits des enfants dans l'administration incombe aux organes institués à cette fin: le Conseil de l'enfance, la Commission du Gouvernement de la République de Croatie pour la prévention des troubles du comportement chez les enfants et les adolescents, et le Conseil de la jeunesse.

50. La Croatie a adopté une loi réprimant les châtiments corporels sur les enfants, qui interdit à tout parent ou tout autre membre de la famille de soumettre l'enfant à un traitement dégradant, à des violences ou des sévices mentaux ou physiques. La législation pertinente impose aux parents de protéger les enfants contre les châtiments corporels que pourraient leur infliger des tiers et prévoit un certain nombre de mesures que doivent prendre les autorités compétentes lorsque les droits des enfants ont été violés.

51. Dans le cadre de l'Initiative du Conseil de l'Europe contre les châtiments corporels sur les enfants, Zagreb a accueilli le lancement de la Campagne internationale pour l'abolition des châtiments corporels (2008), à l'occasion de laquelle il a été recommandé aux États membres du Conseil de l'Europe d'organiser des campagnes nationales. Un tiers des États du Conseil de l'Europe a légiféré sur cette question, dont la Croatie. À ce titre, elle a mis sur pied, en 2009, une campagne nationale d'une année visant tous les échelons de la société. Cette campagne visait à faire prendre conscience au public que les châtiments corporels sont inacceptables dans une société et qu'ils ont des conséquences durables, à

informer le public et les médias de la nécessité de prendre des mesures qui contribuent à l'élimination de cette pratique, ainsi qu'à promouvoir une parentalité positive comme valeur sociale. Dans le cadre de la campagne pour les jeunes lancée par le Conseil de l'Europe, la campagne nationale «Tous différents/tous égaux» a été mise sur pied pour promouvoir la diversité et l'intégration des jeunes dans la société.

## **E. Personnes handicapées**

52. La Croatie reconnaît que les personnes handicapées représentent un groupe qui requiert des soins particuliers et gagnerait à être mieux intégré dans la vie de la collectivité; par ailleurs, les enfants handicapés reçoivent une éducation et des soins spéciaux.

53. La question des soins particuliers à prodiguer aux enfants handicapés fait l'objet de lois précises donnant le droit aux parents d'un enfant lourdement handicapé de disposer de congés supplémentaires – après le congé parental – ou de travailler moins d'heures pour pouvoir s'occuper de l'enfant, dans l'intérêt de celui-ci, jusqu'à ses 8 ans. Un enfant gravement malade (dont la maladie, reconnue par les services sociaux, s'est déclarée avant l'âge de 18 ans) a droit à des allocations familiales jusqu'à l'année civile de ses 27 ans. En outre, le statut de parent «soignant» est accordé aux parents d'un enfant dont l'état général est si mauvais qu'il nécessite des soins parentaux constants. En Croatie, la collecte de données sur la cause, le degré et la gravité de la maladie des personnes handicapées est réglementée.

54. Le Bureau du Médiateur pour les personnes handicapées a été créé en vertu d'une loi spéciale visant à mettre la législation en harmonie avec la Constitution et à donner effet aux instruments internationaux et nationaux dans ce domaine. Le Bureau du Médiateur examine les cas de violations des droits des personnes handicapées, il en informe le public, et propose des mesures visant à améliorer leur qualité de vie.

55. En plus des activités du Médiateur pour les personnes handicapées, la Croatie compte un large éventail d'organes dans tous les domaines chargés de protéger les droits de ce groupe social en matière de travail, d'emploi, de santé, d'éducation, de famille, de sport, etc. De plus, un organe spécial, la Commission gouvernementale pour les personnes handicapées, est chargé de proposer des réglementations et de consulter le Gouvernement (elle est composée de représentants des administrations publiques, de la société civile et d'experts).

56. La Croatie est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux protocoles s'y rapportant, dont les dispositions sont incorporées dans la Stratégie nationale pour l'égalité des chances des personnes handicapées (2007-2015). L'objectif de cette stratégie est de renforcer la protection des personnes handicapées et des enfants présentant des troubles du développement et de mettre le cadre législatif national en conformité avec les règles internationales en vue de faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées.

57. La Croatie encourage le partenariat entre les pouvoirs publics et la société civile, dans le cadre duquel le Ministère de la famille, des anciens combattants et de la solidarité entre générations et le Ministère de la santé et de la protection sociale coopèrent en permanence avec des associations de personnes handicapées et d'autres intervenants qui s'emploient à améliorer leur condition.

58. Les mesures ci-après sont actuellement examinées dans le cadre des activités conjointes visant à créer des conditions propices à une intégration effective des personnes handicapées: possibilité d'adopter des dispositions juridiques prévoyant le droit à un auxiliaire de vie et à un interprète en langue des signes pour les sourds et les sourds et aveugles; la fourniture de divers services aux enfants présentant des retards de

développement et aux personnes handicapées afin de leur permettre de mieux participer à la vie de la communauté et ce, dans des conditions d'égalité, et de prévenir leur placement en institutions; la poursuite de la mise en place de programmes dans des centres familiaux pour soutenir les familles qui ont une personne handicapée à charge; et l'adoption de stratégies locales.

59. La Croatie accorde une importance particulière aux projets visant à réaliser les droits des personnes handicapées. Depuis quatre ans, une initiative proposant les services d'un auxiliaire de vie aux personnes très lourdement handicapées (à savoir les personnes tributaires du concours d'une tierce personne dans toutes les activités de la vie) est mise en œuvre avec la participation de plus de 60 associations de 19 pays, au profit de 338 bénéficiaires, ce nombre étant en augmentation. Ces bénéficiaires, les auxiliaires de vie, les familles et la communauté dans laquelle ils vivent se disent satisfaits des améliorations considérables apportées dans tous les domaines de la vie et du gain de confiance en soi de ce groupe social.

## **F. Traite des êtres humains**

60. La République de Croatie soutient les activités internationales pour la répression de la traite des êtres humains, et elle est partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit «Protocole de Palerme») et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

61. Un modèle efficace de lutte contre la traite des êtres humains a été élaboré et mis en conformité avec les instruments internationaux. Le troisième Plan national de lutte contre la traite des êtres humains a été adopté pour la période 2009-2011 (incorporant des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole de Palerme et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes) et comprend des activités nationales visant à prévenir la traite des êtres humains.

62. La loi accorde une autorisation de séjour temporaire pour raisons humanitaires aux étrangers victimes de la traite qui acceptent de bénéficier du programme d'assistance et de protection. Ce programme prévoit une protection médicale, psychosociale, des prestations sociales, un logement salubre, des services de traduction et d'interprétation, une assistance juridique et le retour en sécurité au pays d'origine sous la direction du Ministère de l'intérieur, étant entendu que les droits, la sécurité et la dignité des victimes sont garantis. Les mineurs victimes de la traite ne sont refoulés dans aucun pays si, à l'issue d'une évaluation des risques et du niveau de sécurité, ce retour est jugé contraire à leur intérêt.

63. La lutte systématique contre la traite des êtres humains passe par la coordination des activités des pouvoirs publics, des organisations de la société civile et des médias menée par la Commission nationale pour la répression de la traite des êtres humains, instituée en 2002.

64. Tous les groupes cibles qui ont été en contact avec des victimes de traite ou sont susceptibles de l'être sont en permanence sensibilisés à cette problématique.

65. Dans le cadre d'un projet d'une année relevant du «Programme d'appui au dispositif de lutte contre la traite des êtres humains en Croatie» (2009), axé sur la sensibilisation au problème de l'exploitation par le travail, les agents de la police des frontières et de la police criminelle suivent une formation, à laquelle participent également des inspecteurs.

66. De 2007 à 2009, dans le cadre d'une coopération entre l'Office gouvernemental des droits de l'homme et certains partenaires internationaux, le programme «UE-CARDS 2004: Combattre la traite des êtres humains» a été mis en œuvre avec la participation du Bureau du Procureur général et des ministères concernés. Ce projet avait pour but de renforcer les institutions croates dans la lutte contre la traite des êtres humains et d'apporter une assistance aux victimes.

67. L'efficacité et la pratique du système ainsi mis en place ont été saluées par la communauté internationale dans le rapport annuel mondial du Département d'État des États-Unis sur les acquis de la lutte contre la traite des êtres humains: la Croatie est régulièrement classée parmi les pays de la catégorie TIER 1, à savoir ceux qui remplissent toutes les conditions de la lutte contre la traite des êtres humains.

## G. Migrants et demandeurs d'asile

68. La Croatie s'est dotée d'un cadre juridique conforme aux normes européennes en matière de migration en vue de faciliter la circulation des personnes et des marchandises aux frontières et elle a, dans le même temps, créé de meilleurs instruments juridiques pour prévenir les migrations illégales. Le cadre juridique relatif aux migrations régit les conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers sur le territoire croate.

69. Les étrangers et les personnes apatrides peuvent trouver asile en Croatie, pour autant qu'ils ne soient pas recherchés pour des infractions et des activités non politiques qui contreviennent aux principes élémentaires du droit international. Trois types de régimes d'asile sont prévus: l'asile, la protection subsidiaire et la protection temporaire. L'asile est accordé à tout ressortissant étranger qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité ou à tout individu qui se trouve hors du pays où il a sa résidence habituelle, et qui craint à juste titre d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et ne peut ou ne veut pas, du fait de cette crainte, réclamer la protection de ce pays. La protection subsidiaire est accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître le droit d'asile, et dont on peut raisonnablement penser que le retour dans son pays l'expose à une grave injustice, et qui, pour cette raison, ne veut pas demander la protection de ce pays. La protection temporaire est accordée aux étrangers qui se rendent en Croatie en grand nombre en provenance d'un pays où une situation de guerre ou une situation similaire, une violence généralisée ou des conflits armés ont conduit à des violations des droits de l'homme, dans les cas où leur pays d'origine n'est pas disposé à leur accorder une protection ou n'est pas en mesure de le faire, et si d'après bon nombre de ces personnes, il n'est pas possible de recourir à la procédure d'octroi d'asile dans l'intérêt de tous ceux qui sollicitent la protection.

70. La législation en matière d'asile prévoit le principe de non-refoulement. La procédure d'octroi d'asile comporte un processus efficace d'examen des demandes de particuliers qui respecte les garanties de procédure élémentaires. Les demandeurs d'asile, les bénéficiaires d'un droit d'asile, les ressortissants étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire et temporaire peuvent se prévaloir de tous les droits prévus dans les instruments internationaux et les réglementations de l'Union européenne.

71. Le Ministère de l'intérieur, en coopération avec le Centre juridique croate, a mis en place un projet intitulé «Renforcer les connaissances de la société civile croate en matière de migration et d'asile en vue de l'adhésion à l'Union européenne». Ce projet donne un aperçu de la marche à suivre, de façon méthodique et systématique, afin de protéger les droits de l'homme dans les procédures de police et d'autres services chargés d'appliquer les

règlements pertinents applicables aux migrants illégaux et aux demandeurs d'asile éventuels.

72. À compter de la date d'octroi de l'asile et de la protection subsidiaire en tant qu'étranger, toute personne acquiert des droits et des devoirs spécifiques. Les services du Ministère de l'intérieur, en particulier le responsable de l'intégration, aident les intéressés, en coopération avec les organisations de la société civile, à s'adapter à leur nouvel environnement et à exercer leurs droits. La première démarche à accomplir en vue de l'intégration est la déclaration de résidence obligatoire auprès du département de la police ou service responsable. Cet enregistrement entraîne l'inscription de la personne à l'Office de l'emploi croate. À ce jour, une seule personne a trouvé un emploi, les autres touchant des allocations chômage. Tous les bénéficiaires de l'asile sont inscrits auprès de l'Institut croate de l'assurance maladie et ont le droit de choisir leur médecin traitant, leur dentiste et, pour les femmes, leur gynécologue. D'autres droits leur sont reconnus, comme la possibilité de prétendre au regroupement familial ou de bénéficier de prestations du système d'allocations familiales (versements permanents ou ponctuels); en outre, les bénéficiaires de l'asile et les membres de leur famille ont le droit d'apprendre le croate. Tous les bénéficiaires de l'asile et les étrangers qui jouissent de la protection subsidiaire ont droit à un logement convenable, et le montant de leur loyer et les frais afférents sont pris en charge par le centre de protection sociale correspondant. Les enfants bénéficiant d'une protection sont scolarisés dans le système scolaire normal.

## **H. Droits des personnes privées de liberté**

73. Conformément à la législation en vigueur, toute privation de liberté doit se faire de manière à ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Les droits des détenus et des prisonniers sont notamment les suivants: logement, entretien avec un conseil, repos, possession d'effets personnels, contrôle judiciaire lors de la garde à vue, droit de porter plainte, droit d'établir une correspondance ou de communiquer avec l'extérieur, etc. Le principe de la présomption d'innocence est appliqué jusqu'à la clôture de l'enquête et toute restriction de la liberté et des droits du mis en examen doit se faire dans les conditions prévues par la loi. Toute personne faisant l'objet d'une restriction de liberté a le droit d'être entendue devant un tribunal ou tout autre organe compétent dans les meilleurs délais, d'être informée des motifs justifiant sa détention et d'être informée de ses droits dans le cadre de la procédure. Toute privation ou restriction de liberté doit être la plus courte possible. Toute personne injustement accusée d'avoir commis un acte délictueux ou appréhendée sans motif valable a droit à réparation.

74. Les détenus jouissent des droits élémentaires garantis par la Constitution, les instruments internationaux et les lois, et leurs droits ne doivent en principe pas faire l'objet de restrictions, sauf exception ou nécessité absolue afin de protéger l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire ou la prison ou encore les détenus eux-mêmes. Les limitations des droits des détenus doivent être proportionnées aux raisons pour lesquelles elles sont appliquées. Le fait de soumettre les détenus à la torture, à des mauvais traitements ou à des traitements dégradants, ou encore à des tests médicaux ou scientifiques est interdit et punissable. Il est également interdit d'exercer toute forme de discrimination entre les détenus. C'est au Ministère de l'intérieur, au Médiateur, aux ONG et au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'il revient avant tout de contrôler que les prisonniers sont bien traités dans les établissements pénitentiaires et les prisons, et que les mineurs le sont aussi dans les institutions éducatives. Une protection judiciaire est garantie aux détenus et ils peuvent saisir le juge de l'application des peines s'ils souhaitent contester les décisions du chef de l'établissement pénitentiaire ou solliciter une protection s'il sont victimes d'un traitement illégal.

## **I. Droit à l'éducation**

75. En Croatie, le droit de bénéficier d'une instruction obligatoire et gratuite est garanti et son application est encadrée par la loi. Sont garantis dans ce cadre le droit pour chacun de recevoir une éducation et une instruction dès le plus jeune âge, conformément aux valeurs culturelles et de civilisation universelles, aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, aux principes de la diversité et de la tolérance, dans un souci de participation active et responsable au développement démocratique de la société. Le cadre normatif est garant des principes d'accessibilité, d'égalité entre les sexes à l'école et de l'égalité d'accès à l'éducation, et vise à donner à chacun la possibilité de participer au processus d'apprentissage en fonction de ses capacités et de ses besoins. En outre, ce cadre normatif renforce les principes d'égalité et d'accessibilité à l'enseignement supérieur pour tous les citoyens et garantit que les étudiants et autres intervenants participent à la bonne mise en œuvre des principes découlant du Processus de Bologne. Les membres des minorités nationales peuvent être scolarisés dans leur langue maternelle dans le cadre d'un cursus prévoyant des matières supplémentaires (langue, littérature, histoire, géographie et culture des minorités nationales).

76. De nombreux programmes nationaux intégrés au système éducatif ont été mis en place, comme le Plan de développement du secteur éducatif 2005-2010, un processus de développement stratégique qui vise à améliorer la qualité de l'enseignement sous l'angle d'une culture favorisant la vie en société, prenant pour fondement la connaissance et les principes démocratiques, pour garantir un meilleur accès à l'éducation pour tous et plus de souplesse dans ce domaine. Conformément aux directives sur l'éducation nationale croate, qui ont permis d'amorcer les changements intervenus dans le système d'enseignement au primaire, les programmes scolaires des écoles primaires ont été mis au point en 2006.

77. L'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique a été introduite dans le système éducatif de Croatie en 1999 sur décision gouvernementale et, depuis lors, le Programme national d'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique est mis en œuvre. Ce programme d'enseignement s'inscrit dans une démarche multidisciplinaire, en tant que matière facultative, et il a sa place dans l'ensemble des programmes et matières enseignés à l'école. Une attention particulière est accordée à la formation professionnelle des enseignants, l'objectif étant de privilégier les méthodes d'apprentissage actives. Dans tout le pays, un processus d'intégration de l'éducation aux droits de l'homme est engagé dans les universités et il est prévu de mettre sur pied des centres de recherche et d'enseignement sur les droits de l'homme avec les universités en question. L'éducation est aussi importante pour la promotion des principes de l'Alliance des civilisations, à savoir les droits de l'homme, l'identité et l'interculturalisme, la paix et le règlement pacifique des différends, la prévention des préjugés et de la discrimination.

## **J. Le droit à la protection sociale et aux soins de santé**

78. Les particuliers ou les familles se trouvant dans une situation de grande détresse sociale ou économique, c'est-à-dire ceux qui ne touchent aucun revenu provenant du travail, d'une retraite ou d'un bien, ont droit à une aide sociale permanente.

79. Les parents isolés qui touchent des aides permanentes et dont les enfants bénéficient d'une allocation sont actuellement en position d'inégalité parce que le montant des prestations versées pour un enfant (l'allocation sociale est destinée à l'entretien de l'enfant et non aux parents) est calculé comme faisant partie du revenu de la famille, ce qui signifie qu'elle diminue le montant des aides permanentes auxquelles a droit une famille. L'objectif visé par l'attribution d'aides sociales s'en trouve amoindri, et il est question de modifier la

loi de telle sorte que le calcul du revenu familial n'inclue pas les allocations versées pour l'entretien des enfants.

80. Le droit de bénéficier de soins de santé est garanti à tous les Croates. En conséquence, le droit de recevoir des soins de santé, l'égalité d'accès aux soins, le libre choix du médecin et du dentiste, l'égalité en matière de qualité et de contenu des soins, les premiers secours et les soins d'urgence, ainsi que le droit de refuser un traitement, à moins que ce refus ne mette en péril la vie d'autres personnes, sont garantis à chacun.

81. L'affiliation à l'assurance maladie est obligatoire pour les personnes domiciliées en Croatie et pour les titulaires d'un titre de séjour permanent, sauf dispositions contraires prévues dans un instrument international sur la sécurité sociale. Exceptionnellement, les enfants jusqu'à 18 ans domiciliés en Croatie, c'est-à-dire titulaires d'un titre de séjour permanent, sont considérés comme assurés, avec les droits et les devoirs résultant de l'affiliation à l'assurance maladie obligatoire.

82. Conformément aux normes professionnelles et aux principes éthiques, chaque patient se voit garanti, dans son propre intérêt et compte tenu de ses opinions personnelles, le droit de bénéficier, dans des conditions d'égalité, de soins de santé de qualité en tout temps, en fonction de son état de santé. Dans la prestation de soins de santé, le respect de la personne, la préservation de l'intégrité physique et mentale et la protection de la personnalité sont garantis.

83. La Commission d'État pour la protection des personnes souffrant de troubles mentaux est chargée de contrôler les conditions de traitement dans les établissements psychiatriques, d'assurer la protection des patients, et de proposer des mesures pour améliorer les traitements. Le plan et le programme de mesures pour la santé, qui relèvent de l'assurance maladie obligatoire et de la Stratégie nationale pour le développement des soins de santé 2006-2011, tient compte de la nécessité d'améliorer la prise en charge des troubles mentaux et de protéger des personnes atteintes de troubles mentaux de la stigmatisation et de la discrimination. Ce plan est axé sur la lutte contre le stress et les troubles mentaux provoqués par le stress résultant des séquelles du conflit interne; il prévoit des mesures pour remédier aux troubles névrotiques, au stress et à la dépression, ainsi que pour prévenir la stigmatisation des personnes souffrant de problèmes mentaux.

## **K. Interdiction du travail forcé et droit au travail**

84. Le travail forcé est formellement interdit en Croatie. La loi prévoit aussi que chacun a le droit de travailler, est libre de le faire et de choisir la profession qu'il souhaite exercer, a accès à l'emploi, dans des conditions d'égalité. Le cadre normatif croate prévoit des dispositions relatives à la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée, les contrats temporaires restant exceptionnels. Les instruments internationaux de l'OIT et du Conseil de l'Europe auxquels la Croatie est partie, ainsi que les dispositions réglementaires de l'Union européenne, prévoient également que le travail temporaire est une forme spéciale de contrat qui ne saurait être considérée équivalente à un contrat d'emploi fixe.

85. En ce qui concerne la politique de l'emploi, la Croatie a signé un document d'évaluation conjointe des priorités en matière d'emploi (JAP) avec la Commission européenne en 2008, qui a servi de base pour l'adoption du Plan national pour l'emploi (2009-2010).

## **L. Liberté des médias**

86. La liberté de pensée et la liberté d'exprimer ses opinions sont garanties par la liberté de la presse et des autres organes d'information, ainsi que par la liberté d'expression, la liberté de représentation publique, et le droit de créer librement des organes d'information. La censure est interdite et le droit à la liberté de présenter des informations et d'y accéder est garanti. Le pays possède un réseau très étoffé de divers types de médias (des médias nationaux, plusieurs chaînes locales de télévision et de radio, des journaux périodiques et quotidiens). Conformément à la législation, les organes d'information respectent et promeuvent les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

87. La législation relative aux organes d'information protège les médias contre toute ingérence politique et garantit leur liberté et leur indépendance éditoriale. Le cadre normatif régit les conditions applicables à l'exercice de la liberté des médias, ainsi que les droits et devoirs des éditeurs et des journalistes, l'acquisition de groupes médiatiques, la réglementation du droit de corriger les contenus et d'y répondre, les droits, devoirs et responsabilités des personnes morales et des personnes physiques qui participent à la production et à la publication des contenus des programmes et des services diffusés par voie électronique. En outre, ce cadre normatif régleme le statut juridique, les activités et les modalités de travail de l'Office public de radio-télédiffusion, organisme détenu par l'État et qui a pour mission d'informer le public, garantit l'instauration d'un débat libre sur des questions d'intérêt général, sensibilise la population à la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et surveille tout risque de dérive discriminatoire. Par ailleurs, le statut juridique, les activités et les modalités de travail de l'Office croate de la presse détenu par l'État sont aussi prévus dans ladite loi.

## **M. Droit d'accès à l'information**

88. En Croatie, toute personne – croate, étranger ou personne morale – a le droit d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques. Dans les amendements récents apportés à la Constitution croate, le droit de prendre connaissance des informations en possession des autorités publiques est garanti, et toute restriction de ce droit doit être proportionnée à la nature de la demande et déterminée au cas par cas, nécessaire dans une société libre et démocratique et prévu par la loi. Le droit d'accès à l'information fait l'objet d'une protection constitutionnelle et la législation est en cours de modification.

## **N. Aide juridictionnelle gratuite**

89. L'introduction de l'aide juridictionnelle gratuite est un progrès qui améliore la situation des droits de l'homme en Croatie, en particulier sur le plan du droit à l'accès à la justice dans des conditions d'égalité pour tous. La loi en vigueur permet aux personnes ayant un revenu modeste et aux bénéficiaires des aides sociales de protéger leurs droits et leurs intérêts devant les tribunaux ou les organismes publics, grâce à l'assistance professionnelle dont ils bénéficient, qui est partiellement ou totalement prise en charge par l'État. La loi en question détaille les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle en fonction des revenus et des biens de la personne. Cette procédure s'inspire des pratiques de la Cour européenne des droits de l'homme et est conforme à la pratique et aux opinions récentes tendant à interpréter plus largement le premier paragraphe de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que l'aide juridictionnelle sera également accordée dans les procédures administratives.

## IV. Réalisations, meilleures pratiques et enjeux

90. Par-delà les progrès obtenus dans le domaine de la coopération avec les organisations de la société civile, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, la fourniture de logements, la répression des crimes de guerre et la prise en compte des minorités nationales, le pays a aussi un certain nombre de défis à relever. Il est donc important de promouvoir les partenariats entre les autorités et les organisations de la société civile, en continuant avant tout à associer ces organisations au processus d'élaboration et d'adoption des lois. En outre, il est important de continuer à fournir des fonds pour appuyer le fonctionnement des organisations de la société civile. Quant à la problématique du logement, il faut avant tout que les anciens titulaires d'un droit d'occupation aient la possibilité de récupérer leur logement; il s'agit pour la plupart de membres de la minorité nationale serbe, et ils vivaient hors des «zones préoccupant particulièrement l'État». Il faudra déployer des efforts supplémentaires pour rendre à leurs propriétaires les 22 logements encore occupés. En ce qui concerne la question des crimes de guerre non élucidés, l'État doit prendre des mesures afin d'identifier les auteurs des crimes de guerre qui n'ont pas encore été poursuivis, en mettant à profit la coopération régionale entre les procureurs généraux respectifs et la création d'une base de données. Pour ce qui est de la protection des membres des minorités nationales, il est important de poursuivre la mise en œuvre de la loi y relative, particulièrement sur le plan de la représentation adéquate des minorités nationales au sein des autorités publiques et judiciaires.

### A. Société civile

91. Comme exemple de pratiques ayant fait leurs preuves dans le domaine de la coopération avec la société civile, on peut citer la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la création d'un environnement favorable au développement de la société civile (2006-2011) qui va de pair avec le plan d'exécution et contribue à créer un nouveau système juridique, financier et institutionnel d'appui au développement de la société civile. Cette stratégie encadre aussi les conditions dans lesquelles les citoyens et les organisations de la société civile, en partenariat avec les pouvoirs publics et les milieux économiques, sur la base des principes d'égalité et de développement durable, et dans l'intérêt général, participent à la création de richesses et à l'égalité des chances pour tous.

92. À cette fin, les mesures suivantes ont été prises dans le cadre de la Stratégie nationale: adoption d'un code de bonnes pratiques, de normes et de critères d'évaluation pour l'attribution de fonds à l'appui des programmes et projets des ONG (2007). Il s'agit d'un instrument arrêtant les critères et les méthodes de fonctionnement des organismes publics dans l'attribution de fonds provenant du budget national à des organisations souhaitant mettre en œuvre des programmes et des projets d'intérêt général. On citera aussi l'adoption du Code de pratique lors des consultations avec le public concerné par l'adoption des lois, des règlements et autres textes (2009), qui arrête les principes généraux, les règles et les critères pour la consultation des personnes concernées par l'adoption de la loi, et prévoit des mesures de formation destinées aux coordonnateurs et consultants des administrations publiques chargés d'élaborer les lois et règlements. En outre, la loi relative au bénévolat (2007) valorise le bénévolat du point de vue de l'amélioration de la qualité de vie et de l'intégration des personnes dans la société, permettant d'aboutir à une société démocratique plus humaine et plus équitable. Enfin, le projet de loi sur les organisations œuvrant au bien commun sera adopté prochainement.

## B. Retour des réfugiés et des personnes déplacées et questions de logement

93. La question du retour des réfugiés est un dossier important dans le contexte de l'après-guerre en Croatie. La Croatie a dû répondre aux besoins de 700 000 personnes déplacées et réfugiées et elle a engagé des efforts considérables pour assurer leur retour, pour leur fournir un logement et pour reconstruire les infrastructures.

94. La Croatie a élaboré un cadre juridique regroupant des lois et des règlements garantissant à tous les réfugiés le droit de retourner au pays sans condition. Plusieurs mesures ont été prises pour permettre le retour durable des réfugiés et leur fournir un logement, ainsi qu'aux personnes rapatriées. Il s'est agi notamment de reconstruire les habitations détruites pendant la guerre, de restituer leur logement aux anciens titulaires d'un droit d'occupation, et de mettre en place des programmes de reconstruction des infrastructures pour promouvoir le développement des zones où s'installent les réfugiés. De nombreuses mesures mises en œuvre sans relâche et visant à permettre aux personnes déplacées de rentrer chez elles et de se réinsérer sont conformes aux règles du droit international, notamment à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole qui s'y rapporte.

95. À ce jour, quelque 146 000 logements ont été remis en état et reconstruits, permettant ainsi à près de 500 000 personnes de se réinstaller. Plus récemment, environ 80 % des bénéficiaires des programmes de reconstruction et d'aide au retour étaient des Croates d'origine serbe.

96. Les pouvoirs publics se sont aussi constamment occupés de la question de l'accès au logement des anciens titulaires d'un droit d'occupation. La Croatie a mis en place un nouveau mécanisme d'octroi de logement, accessible à tout réfugié/ancien titulaire d'un droit d'occupation à une condition, prévue par le droit international des réfugiés, à savoir la volonté de rentrer au pays. Afin d'accélérer la mise en place de ce mécanisme, un plan d'action pour accélérer la mise en place du programme d'accès au logement pour les anciens titulaires d'un droit d'occupation a été adopté en juin 2008, suivi, le 24 juin 2010, d'une version révisée du document.

97. Sachant que de nombreuses régions dans lesquelles s'établissent les réfugiés sont en retard par rapport au niveau moyen de développement en Croatie, et en vue d'homogénéiser le niveau de développement entre les régions et de créer des conditions propices à un retour durable, la loi relative au développement régional a été votée en 2009. Afin de faciliter les formalités de régularisation de séjour des personnes ayant séjourné en Croatie en tant que réfugié ou qui rentrent sur le territoire dans le cadre du programme pour le retour et le logement des personnes déplacées et des réfugiés qui n'ont pas la nationalité croate, la loi sur les étrangers prévoit des conditions plus souples pour l'octroi d'un titre de séjour temporaire ou permanent.

98. Tous les programmes d'aide au retour durable sont assortis de délais et d'objectifs clairement fixés, permettant ainsi d'évaluer les progrès de manière transparente.

99. Le processus de restitution des logements arrive à son terme – 19 200 logements ont été restitués à leurs propriétaires, et il ne reste que 22 cas en instance de jugement aux fins d'expulsion des occupants temporaires. Les propriétaires qui ne peuvent pas récupérer leur logement peuvent signer un accord amiable précisant la nature des dommages-intérêts dus pour le préjudice subi. En ce qui concerne l'accès au logement, à ce jour, 5 912 demandes de logement ont été accordées à des familles dans des zones préoccupant particulièrement l'État et 1 544 en dehors des ces zones d'action prioritaire. Dans le cadre du Plan d'action pour accélérer la mise en place du programme d'accès au logement pour les anciens titulaires d'un droit d'occupation dans les zones préoccupant particulièrement l'État et en dehors de celles-ci, 3 468 familles ont été logées entre 2001 et 2009. En 2009, en raison de

la crise économique, la mise en œuvre du programme d'accès au logement a connu un ralentissement, ce qui fait que les objectifs du Plan d'action 2008 n'ont pas pu être pleinement remplis: sur les 4 915 logements prévus, 70,6 % ont vu le jour. Par conséquent, un plan d'action révisé a été adopté, prévoyant d'achever le processus en 2011. En tout état de cause, la Croatie pense que le processus de retour et d'accès au logement sera bientôt mené à bien.

### **C. Crimes de guerre**

100. La mission humanitaire à laquelle l'État est particulièrement attaché est celle d'élucider le sort des personnes disparues, victimes des terribles souffrances causées par la guerre. En dépit du processus d'identification qui a été mené à ce jour, 1 899 personnes sont toujours portées disparues, dont 1 029 ont disparu entre 1991 et 1992, et 870 durant les opérations militaires et policières «Éclair» et «Tempête».

101. La Croatie coopère pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et les relations qu'ils entretiennent sont régies par la Loi constitutionnelle sur la coopération entre la République de Croatie et le TPIY (1996). Les activités liées aux poursuites des crimes de guerre sont définies dans les plans d'action qui s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la justice, des fonctions du Procureur général et de celles du Ministère de l'intérieur, et, entre 2008 et 2009, ce processus a bien avancé. La Croatie a aménagé son cadre juridique, a examiné tous les jugements rendus par contumace et a relancé les poursuites dans les cas où cela se justifiait. Jusqu'à la fin 2008, le Procureur général de Croatie a révisé 117 jugements de culpabilité rendus en dernier ressort concernant 465 personnes. En application du nouveau Code de procédure pénale, jusqu'en mars 2010, 16 affaires mettant en cause 93 accusés jugés par contumace ont fait l'objet d'un nouveau procès. Des mesures prioritaires sont aussi prises pour identifier les auteurs des crimes de guerre qui n'ont pas encore été jugés, sur la base de la coopération régionale entre les procureurs généraux et grâce à la mise au point d'une base de données aux fins d'échanges mutuels d'informations et d'entraide judiciaire.

102. En Croatie, la possibilité de recueillir les dépositions par vidéoconférence est de plus en plus répandue. L'État a aussi prévu un système d'appui aux témoins et aux victimes d'actes criminels. La nouvelle loi relative à la procédure pénale et les amendements apportés au Code pénal, qui prescrit, au regard du droit pénal, de protéger l'identité de tous les témoins menacés et bénéficiant d'une protection, prévoit des conditions sûres de recueil des témoignages et la garantie de l'intégrité du témoin.

103. La liste des avocats spécialisés dans le droit des crimes de guerre est publiée sur le site Internet de l'Association du barreau croate et il est d'usage de nommer un avocat figurant sur cette liste, ce qui permet de garantir une bonne défense dans les affaires de crimes de guerre.

### **D. Protection des droits des minorités nationales**

104. La Croatie garantit les droits des membres de toutes les minorités nationales, conformément aux normes et instruments internationaux les plus importants et elle reconnaît l'existence de 22 minorités nationales. Il importe de rappeler que l'apparition de certaines minorités résulte de l'indépendance de la Croatie. Certaines des nouvelles minorités – surtout les Serbes et les Roms – se heurtent à des problèmes pour exercer certains de leurs droits, malgré les politiques d'action positive mises en place par la Croatie. Il est à noter que la minorité nationale serbe, en dépit des nombreuses activités menées par le Gouvernement pour venir à bout des difficultés rencontrées et d'une très bonne

représentation politique, n'a pas encore atteint un niveau satisfaisant de représentation dans les organes de l'administration et du pouvoir judiciaire. Il est particulièrement difficile d'assurer la protection de cette minorité dans le cadre de la mise en œuvre continue du plan d'action pour l'accès au logement hors des zones préoccupant particulièrement l'État. Dans les mois à venir, il est aussi important de poursuivre la tendance encourageante consistant à combattre les préjugés et les stéréotypes dont sont l'objet les membres de la minorité nationale serbe.

105. En ce qui concerne les Roms, il va falloir accroître encore leur niveau d'intégration dans la société croate. Il est donc important de poursuivre les activités visant à intégrer les enfants et les jeunes roms dans le système éducatif. En outre, il est nécessaire d'investir sans relâche dans l'amélioration des conditions de logement des membres de la minorité rom et de renforcer le niveau des soins de santé dont ils bénéficient. Les problèmes qui persistent quant à la question du statut personnel des membres de cette minorité méritent aussi une attention particulière.

106. La Loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales énonce les droits et libertés des minorités nationales et interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale. L'égalité devant la loi et une égale protection de la loi sont garanties aux membres des minorités nationales. La Loi constitutionnelle se fonde sur les normes internationales du plus haut niveau pour garantir la protection des minorités nationales, mais il a été constaté que son application, surtout au plan local, gagnerait à être améliorée.

107. Un Conseil des minorités nationales a été institué afin de favoriser leur participation à la vie publique et, en particulier, d'examiner le règlement des questions liées aux droits et aux libertés des minorités nationales et de proposer des solutions dans ce sens. En 2008, les pouvoirs publics ont adopté le Plan d'action aux fins de l'application de la Loi constitutionnelle, dont la mise en œuvre a permis de renforcer le mécanisme de contrôle des communautés locales; par ailleurs, il est prévu d'intensifier les activités dans les mois à venir.

108. L'application de la Loi constitutionnelle revient aussi à donner effet aux engagements contractés en vertu des instruments internationaux auxquels la Croatie est partie, en particulier pour ce qui est de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, que la Croatie a été un des premiers pays à ratifier, et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Suite à l'adoption de la Charte européenne, la loi sur l'éducation dans les langues des minorités nationales a été adoptée en vue de garantir le droit à l'éducation des minorités ethniques nationales.

109. La loi relative aux modalités d'élection des représentants au Parlement croate garantit aux membres des minorités nationales le droit d'être représentés au Parlement, c'est-à-dire le droit d'élire huit députés dans une circonscription électorale spéciale composée de l'ensemble du territoire croate. En vertu de la Loi constitutionnelle et d'autres textes législatifs intégrant ses dispositions, l'exercice du droit de représentation dans les organes représentatifs, exécutifs et administratifs des instances locales ou régionales des territoires autonomes est garanti aux membres des minorités nationales, dans les conditions prévues par la loi.

110. En 2003, le Gouvernement a adopté un programme national pour les Roms afin de leur permettre d'exercer leurs droits garantis par la Constitution et la loi et de mettre un terme à toute forme de discrimination à leur encontre. Ce programme vise à aider systématiquement les Roms à améliorer leurs conditions de vie et à garantir l'égalité de traitement des membres de cette communauté vis-à-vis de tous les autres citoyens. Une commission de suivi de la mise en œuvre du programme national pour les Roms, présidée par le Premier Ministre, a été instituée. Sur le plan international, la Croatie s'est associée à

la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015) et a adopté un plan d'action pour y donner suite; les mesures prises dans ce cadre contribuent à éliminer la discrimination envers la minorité nationale rom et la pauvreté dont ils sont victimes.

111. Selon des données datant d'octobre 2009, sur 27 territoires autonomes visés par la loi rendant obligatoire l'emploi, dans des conditions d'égalité avec les autres langues, des langues et de l'écriture des minorités nationales, 20 d'entre eux ont pris des dispositions réglementaires à cette fin. En outre, 28 territoires dans lesquels les membres des minorités nationales représentent moins d'un tiers de la population, ont introduit un cadre réglementaire – applicable à l'ensemble du territoire ou à certaines régions – tendant à favoriser l'utilisation officielle des langues et de l'écriture des minorités nationales à égalité avec les autres langues, pour favoriser le bilinguisme dans tous les domaines de la vie, ou dans certains cas précis en application de certains droits (signalisation bilingue des noms de rues et de places; noms de lieux bilingues, etc.).

112. Dans la plupart des territoires occupés traditionnellement par de nombreux membres des minorités nationales, l'utilisation officielle de leurs signes et symboles est aussi prévue par la loi, ainsi que le droit de conserver les dénominations et signes traditionnels et de nommer les lieux, rues et places d'après des noms de personnes ou d'événements importants du point de vue de l'histoire et de la culture de telle ou telle minorité nationale. Dans ces territoires, les membres de minorités nationales ont tout loisir d'afficher leurs propres symboles nationaux à l'occasion de célébrations de fêtes nationales ou de manifestations culturelles ou autres festivités, en plus des symboles et signes distinctifs de la Croatie.

## V. Priorités et initiatives nationales

113. Aperçu des priorités et initiatives nationales:

- Mise en œuvre du programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2008-2011 et de ses plans d'exécutions;
- Intensification de l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique;
- Surveillance et répression systématique des crimes motivés par la haine;
- Mise en œuvre du Plan national de lutte contre la discrimination 2008-2013 et de la loi antidiscrimination;
- Fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite aux personnes les plus vulnérables;
- Mise en œuvre de la Loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales et du Plan d'action pour son application;
- Mise en œuvre du programme national pour les Roms et du plan d'action pour la Décennie de l'intégration des Roms 2005-2015;

Mise en œuvre de la politique nationale pour la promotion de l'égalité entre les sexes 2011-2015 et de la loi pour l'égalité entre les sexes.

*Notes:*

Act on Election of Representatives to the Croatian Parliament (OG 69/03, 167/03, 19/07, 20/09)  
Act on Protection from Domestic Violence (OG 137/09, 14/10, 60/10)  
Act on the Protection of Patients Rights (OG 169/04)  
Act on the Protection of Persons with Mental Disorders (OG 111/97, 27/98, 128/99, 79/02)  
Aliens Act (OG 79/07, 36/09)  
Anti-discrimination Act (OG 85/08)  
Asylum Act (OG 103/03, 79/07)  
Civil Servants Act (OG 92/05, 142/06, 77/07, 107/07, 27/08)  
Compulsory Health Insurance Act (OG 150/08, 94/09, 153/09, 71/10)  
Constitutional Act on Rights of National Minorities (OG 155/02, 80/2010)  
Constitution of the Republic of Croatia (OG 55/01, 76/10)  
Criminal Code (OG 62/03, 11/03, 105/04, 84/05, 71/06, 110/07, 152/08)  
Criminal Procedure Code (OG 152/08, 76/09)  
Croatian News Agency Act (OG 96/01)  
Croatian Radio-Television Act (OG 25/03)  
Electronic Media Act (OG 153/09)  
Execution of Prison Sentence Act (OG 190/03, 76/07, 27/08, 83/09)  
Family Act (OG 116/03, 17/04, 136/04, 107/07)  
Free Legal Aid Act (OG 62/08)  
Gender Equality Act (OG 116/03, 82/08)  
Health Care Act (OG 150/08, 155/09, 71/10)  
Media Act (OG 59/04)  
Labour Act (OG 149/09)  
Law on Adult Education (OG 17/07)  
Law on Education in Languages and Letters of National Minorities (OG 51/00, 56/00)  
Law on Maternity Allowance and Parental Support (OG 85/08)  
Law on Regional Development (OG 153/09)  
Law on Research and Higher Education (OG 123/03, 198/03, 105/04, 174/04, 46/07)  
Law on Same Sex Civil Unions (OG 116/03)  
Law on Social Care (OG 73/97, 27/01, 59/01, 82/01, 103/03, 44706, 79/07)  
Law on Upbringing and Education in Elementary and Secondary Schools (OG 87/08, 86/09)  
Law on Vocational Education (OG 30/09)  
Law on Volunteering (OG 58/07)  
Preschool Education Act (OG 10/97, 107/07)  
Reconstruction Act (OG 24/96, 54/96, 87/96, 57/07, 38/09)  
Right to Access Information Act (OG 172/03)

---